



Captages de Moulineaux et des Varras

Renouvellement du Programme d'actions (3^{ème} programme) à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (ZPAAC)

CONSULTATION DU PUBLIC

en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative
à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la Charte de l'environnement

du 1er juin au 21 juin 2023 inclus

NOTE DE PRÉSENTATION

1) Situation générale :

L'alimentation en eau potable est un enjeu de santé publique pour les générations actuelles et futures. En France, le Grenelle de l'environnement puis les Conférences environnementales pour la transition écologique ont impulsé une action forte de protection des 500 puis 1000 captages les plus menacés en France par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires.

Ces captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, sur la base de plusieurs critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates et les pesticides ;
- la tendance d'évolution des concentrations ;
- le caractère stratégique de la ressource (population desservie, unicité de la ressource).

2) Situation en Seine-Maritime :

Aujourd'hui, la démarche de protection de la ressource en eau est engagée dans le département de Seine-Maritime sur **20 captages prioritaires**.

Sur le territoire de la Seine-Maritime, la totalité de l'eau potable est produite à partir des eaux souterraines issues de l'infiltration des précipitations et emmagasinées dans le sous-sol.

Or cette ressource est particulièrement dégradée par les pollutions diffuses : présence de nitrates et de pesticides à 80 % d'origine agricole et 20 % provenant des traitements de voiries et d'espaces verts par les collectivités, de voies routières et ferrées par leurs gestionnaires et de jardins par les particuliers.

La tendance est globalement à une augmentation lente des teneurs en particulier à l'ouest du département.

3) Cadre réglementaire :

La directive cadre sur l'eau (DCE), adoptée en 2000, fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité des masses d'eau et de la ressource destinée à la production d'eau

potable :

- atteindre le bon état des masses d'eau d'ici 2015 ;
- respecter les normes imposées par la réglementation pour les eaux destinées à la consommation humaine ;
- protéger les captages afin de réduire le degré de traitement nécessaire à la production d'eau potable et, à cette fin, d'établir des zones de sauvegarde des captages.

Au niveau national, l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 complète le dispositif de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles (périmètres et prescriptions instaurés par DUP). Cette loi demande à l'autorité administrative de délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer une protection renforcée pour des captages d'eau potable d'une importance particulière : l'aire d'alimentation de captage (AAC)¹.

Le décret Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) du 14 mai 2007 précise les modalités de définition et de protection des AAC.

Sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité, il s'agit de délimiter une Zone de Protection des Aires d'Alimentation de Captage (ZPAAC)² et définir un programme d'actions agricoles avec des objectifs à atteindre pour restaurer la qualité de l'eau. La démarche repose sur l'engagement volontaire et collectif des agriculteurs de la zone à réaliser les mesures et tenir les objectifs définis dans le programme.

Pendant en cas de constat d'insuffisance de réalisation de certaines actions et non-atteinte des objectifs dans le délai prévu, l'outil ZSCE donne la possibilité de rendre certaines mesures réglementaires.

Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Un programme d'actions non agricoles est également établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides. Les consommateurs importants sont l'État, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RFF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords, et les industriels. L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les lois Grenelle I et II indiquent que des plans d'actions dans des zones délimitées seront mis en œuvre pour assurer la protection de 500 captages, les plus menacés par les pollutions diffusées et d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

La Conférence environnementale de septembre 2013 réaffirme cette priorité de lutte contre les pollutions diffuses en augmentant à 1000 le nombre de captages prioritaires.

Déroulement de la procédure ZSCE :

- Phase 1 : Délimitation par un hydrogéologue du périmètre de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de ses zones vulnérables aux pollutions ;
- Phase 2 : Réalisation d'un diagnostic par un bureau d'études des pressions sur cette AAC (agricole et non agricole) suite notamment à des enquêtes sur les exploitations. Délimitation de la zone de protection de l'AAC (ZPAAC) par recoupement des informations recueillies lors des deux premières étapes avec le registre parcellaire graphique agricole. Cette ZPAAC est formalisée par un arrêté préfectoral ;
- Phase 3 : Co-construction d'un programme d'actions qui sera mis en œuvre sur la ZPAAC. Ce programme d'actions est également formalisé par un arrêté préfectoral. La construction du programme d'actions visant à protéger et améliorer la qualité de la ressource en eau nécessite de connaître les sources des pressions polluantes. Il est élaboré sur la base d'un diagnostic de territoire des pressions agricoles (pratiques, systèmes) et d'un diagnostic non agricole. Pour ce faire, des enquêtes ont été réalisées sur un panel d'exploitations représentatif de la zone de protection qui aboutissent à la connaissance de l'occupation du sol, des différents systèmes et des pratiques agricoles sur le territoire étudié.
- Phase 4 : mise en œuvre du programme d'actions par le maître d'ouvrage ou une structure

¹ AAC : surface hydrogéologique sur laquelle toute l'eau qui s'infiltrate ou ruisselle atteint la portion de la nappe souterraine qui alimente le captage.

² ZPAAC : zone de l'AAC la plus vulnérable vis-à-vis des pollutions diffuses et où les actions de protection seront les plus efficaces.

- animatrice, pendant une durée de 3 ans ;
- **Phase 5** : évaluation et renouvellement du programme d'actions. La procédure ZSCE permet de rendre obligatoire certaines mesures du programme d'actions si les objectifs n'ont pas été réalisés, au regard de la qualité de l'eau brute du captage.

Le dispositif de concertation

Les AAC prioritaires ont un porteur de projet (syndicats d'eau ou collectivités) et une cellule d'animation.

Les propositions et les décisions sont prises par un comité de pilotage (COFIL) qui comprend les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le porteur de projet. Participent également la chambre d'agriculture, la profession agricole, ainsi que 1 à 2 représentants de la société civile.

Ce dispositif de concertation est complété d'un groupe technique (COTEC) associant notamment les organisations professionnelles et la chambre d'agriculture, constitué afin de suivre, affiner les études, discuter et donner son avis sur les différents sujets préalablement au COFIL.

L'organisation des consultations :

Des consultations obligatoires sont prévues conformément à l'article R 114-3 et R 114-7 du code rural et de la pêche maritime, et concernent le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime et la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Par ailleurs, la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 prévoit la consultation du public sur une période d'au moins 21 jours (objet de la présente note).

4) Présentation de la démarche de protection du captage prioritaire de Moulineaux et des Varras

Les captages de Moulineaux et des Varras ont été retenus dans le département au titre de la loi dite « Grenelle de l'environnement ». L'objectif de cette procédure est de pérenniser la ressource en eau potable menacée par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les phytosanitaires.

La délimitation inclut 3 ouvrages de prélèvement, situés en Seine-Maritime, répartis sur deux captages :

- Le captage de Moulineaux comprend 2 ouvrages, exploités par la Métropole de Rouen Normandie (MRN) : le forage F1 « Innocent » et le forage F2 « Moulin » ;
- Le captage des Varras comprend 1 ouvrage, exploité par le Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) : le forage des Varras, à Mauny.

Les captages présentent une sensibilité aux contaminations par les produits phytosanitaires, notamment les herbicides. La problématique de l'AMPA (molécule issue de la dégradation du glyphosate) s'accroît sur cette zone : les pics, récurrents dans les eaux brutes au-delà du seuil de risque du SDAGE (0,075 µg/L), ont vu leur concentration en substance active augmenter au fil des années (pic de 0,7 µg/L en mai 2016).

Le territoire est sensible à la fois aux transferts matriciels et aux transferts karstiques (75 bétoures identifiées).

La concentration moyenne en nitrates des deux captages reste contenue en dessous de 25 mg /L.

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) :

L'arrêté inter-préfectoral en date du 19 août 2013 a fixé la délimitation de la zone de protection des captages. La zone de protection s'étend sur 125 km². Les communes concernées en Seine-Maritime sont : La Londe, Moulineaux, Mauny.

Elle comprend une surface agricole de 7358 hectares occupée par 155 exploitations agricoles de polyculture et d'élevage essentiellement localisées dans le département de l'Eure. A noter que 70 exploitants occupent 85% de la SAU.

La ZPAAC a fait l'objet de deux programmes actions approuvés par arrêtés préfectoraux des 4 avril 2014 et 30 novembre 2018.

Bilan des précédents programmes d'actions

Le bilan des deux premiers programmes d'actions est consultable dans le diaporama présenté lors

de la réunion publique du 12 janvier 2022.

Le renouvellement du programme d'actions :

Le COPIL d'évaluation du second programme d'actions, réuni le 10 octobre 2022, a conclu à la nécessité de poursuivre les actions et d'en modifier certaines dans un troisième programme d'actions, pour améliorer la qualité des eaux brutes.

Le programme d'action contient les mesures suivantes, qui sont explicitées dans l'annexe du projet d'arrêté :

Actions agricoles :

- actions de l'animation : accompagnement technique, accompagnement financier, études ;
- actions des exploitants : mise en place de stratégies pour réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, enherbement des bétouilles ;
- actions des organismes agricoles : conseils techniques et collaboration avec les collectivités.

Actions des collectivités :

- volet animation : assistance technique aux communes
- actions des communes : protéger les bétouilles, renforcer les PLU(i)

Les collectivités (SERPN et MRN) assureront le suivi de la qualité des eaux brutes, l'accompagnement des agriculteurs dans la réduction de l'usage des produits phytosanitaires (sensibilisation/communication, réalisation de diagnostics-conseils, accompagnement des projets de mise en place de matériel et techniques économes en intrants), les diagnostics d'hydraulique douce des sous-bassins-versants de la ZPAAC, le conseil sur les retournements de prairies.

5) Consultation des instances visées à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime

Les Chambres départementales d'agriculture (Eure et Seine-Maritime) ont été consultées par courrier du 23 mai 2023. Elles disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable en vertu de l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) n'étant validé sur le territoire, la consultation de la CLE est sans objet.

Le projet d'arrêté sera soumis à l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Eure et de la Seine-Maritime, à l'issue des consultations du public, des chambres d'agriculture et de la CLE du SAGE de la Risle.

Modalités et lieu de la consultation du public :

Le dossier de consultation comprend :

- la présente note de présentation ;
- le projet d'arrêté approuvant le renouvellement du programme d'actions (3^{ème} programme) ;
- le diaporama de présentation de la réunion publique du 13 janvier 2022 (situation des captages et bilan du programme d'actions).

Ces documents sont accessibles de trois manières différentes :

1 – sur le site internet des services de l'État :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret/Actualites>

2 – dans les bureaux de la DDTM de la Seine-Maritime, sur demande : Service économie agricole
Bureau de la transition agro-écologique - Cité administrative, 2 rue St Sever 76032 Rouen (02 76 78 35 08, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h30 à 16h) ;

3 – dans les bureaux du Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN), sur demande : 62 Voie Romaine, ZA Thuit-Anger 27370 Le Thuit-de-l'Oison (02 35 77 87 37, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h).

Pendant la durée de la consultation, des observations pourront être transmises :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- soit par courrier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Economie Agricole - 2, rue Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex ;
- soit par voie électronique à l'adresse suivante :
ddtm-consultation-public-captages@seine-maritime.gouv.fr

Délai de consultation

Le public dispose d'un délai d'au moins 21 jours, à compter du 1er juin 2023 et jusqu'au 21 juin 2023 inclus, pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale, à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté.

6) Suite de la consultation

Huit jours après la fin de la consultation, le public pourra prendre connaissance des observations consignées sur simple demande écrite à la DDTM.

Un rapport de fin de consultation (synthèse des observations et motifs de la décision) sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime.

Rouen le 31 MAI 2023

P/ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le responsable du bureau
de la transition agroécologique



Guillaume PISANESCHI

